



2 Liste des pièces principales à fournir avant instruction d'un permis de construire

Formulaire à compléter et à remettre au requérant:

Service UEI, au 032 465 78 71

uei@porrentruy.ch

<http://porrentruy.ch/autorites-administration/>

Petit permis de construire	A fournir	Compléments
1. Formulaire de demande de petit permis, signé par le requérant, le propr. foncier et l'architecte	2 (+ 1/form. pt 2,3 ou 4)	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	2 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	2 fois	
• Accord écrit des voisins (sur plans ou demande de permis si possible, Art. 20 DPC)	2 fois	
• Plan de gabarits à l'éch. 1:100 ou 1:50	1 fois	
2. Formulaire ECA-Jura, protection incendie et dangers naturels	3 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	
3. Si le projet concerne un ou plusieurs objets suivants: dangers naturels/ proximité d'un cours d'eau, raccordement des eaux usées, création de WC ou salle de bains, chauffage, climatisation, pompe à chaleur, citerne à mazout, route, chemin		
Formulaire ENV DG01, demande d'autorisation en matière de protection de l'environnement	2 fois	
• Formulaire ENV IN09F, suivi des matériaux d'excavation et des déchets de chantier	1 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	
4. Si le projet concerne un ou plusieurs des objets suivants: isolation, changement du système de chauffage		
Formulaire Section de l'énergie (SDE)	2 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	

Permis ordinaire

1. Formulaire de demande de permis ordinaire, signé par le requérant, le propr. foncier et l'architecte)	4 + 1/form. pt 2,3 ou 4	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	4 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	4 fois	
• Plan de gabarits à l'éch. 1:100 ou 1:50	1 fois	
2. Formulaire ECA-Jura, protection incendie et dangers naturels	2 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	
3. Formulaire ENV DG01, demande d'autorisation en matière de protection de l'environnement	2 fois	
• Formulaire ENV IN09F, suivi des matériaux d'excavation et des déchets de chantier	1 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	
4. Formulaire Section de l'énergie (SDE)	2 fois	
• Tous les plans et coupes selon SIA 400 (éch. 1:100 ou 1:50) nécessaires à la demande (Art. 14 DPC)	1 fois	
• Plan de situation à l'éch. 1:500 ou 1:1000, récent et signé du géomètre officiel* (Art. 12 DPC)	1 fois	
5. En cas de dérogation, une lettre de motivation présentant la justification de la dérogation requise		

Certains formulaires complémentaires peuvent être demandés par le Service UEI selon les spécificités du projet, le dossier sera complet à réception totale de ces documents.

Information: La pose de gabarits doit être effective de la date de publication à l'entrée en force du permis, Art. 16 DPC.

Tous les formulaires sont disponibles sur le site internet de la ville de Porrentruy ou sur le site du canton du Jura:

<http://porrentruy.ch/autorites-administration/>

<http://www.jura.ch/DEE/Service-du-developpement-territorial-SDT/Permis-de-construire>

Commentaires/ informations:

*Bureau de géomètre BTB, rte de Coeuve 2, 2900 Porrentruy, 0324662142, info.btb@bluewin.ch

Articles 11 à 16 du décret sur les Permis de Construire (DPC)

Art. 11 La demande comportera notamment:

- a) les nom, adresse et signature du propriétaire foncier, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant autorisé), ainsi que de l'auteur du projet;
- b) la désignation de la parcelle à bâtir et de la zone à laquelle elle appartient;
- c) le but auquel le projet est destiné;
- d) les dimensions principales des constructions et installations, le genre de construction, l'indication des matériaux les plus importants, le genre et la couleur des façades et de la toiture ;
- e) pour les lieux d'extraction de matériaux et les lieux de dépôt, leur surface, la hauteur des remblais, la profondeur du creusement, le genre des matériaux à en tirer et ou à y déposer;
- f) pour les constructions commerciales, de bureaux, artisanales et industrielles, le nombre probable de personnes qui y seront occupées;
- g) pour les entreprises d'engraissement et d'élevage, le genre et l'importance de la détention d'animaux;
- h) l'accès de l'immeuble à la route publique et la manière dont il est assuré juridiquement en cas de mise à contribution du terrain d'un tiers;
- i) la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules, la manière dont ces places sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;
- j) l'indice d'utilisation du projet et celui autorisé, si ces éléments sont définis par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;
- k) la motivation de toute demande de dérogations.

Art. 12 ¹ Le plan de situation sera établi sur une copie récente du plan cadastral, signé par le géomètre d'arrondissement.

² L'auteur du projet fera figurer sur le plan de situation les indications exigées à l'article 13. Les modifications apportées par l'auteur du projet se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur appropriée, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre d'arrondissement

³ L'organe communal compétent confirme sur le plan, par l'apposition de son sceau, l'exactitude et le caractère complet des indications relatives aux prescriptions sur les constructions.

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment:

- a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, les noms de leurs propriétaires, ainsi que les constructions et installations existantes ou déjà autorisées sur ces parcelles;
- b) la zone de construction dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les zones à protéger qui peuvent y exister en application de l'article 58 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
- c) l'échelle et l'indication du nord, ainsi que les noms des routes et des lieux-dits ;
- d) l'alignement de la forêt ; à défaut, le tracé effectif des lisières de la forêt pour autant que ces lisières soient éloignées de moins de 30 m des constructions et installations projetées ;
- e) les monuments naturels qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines ;
- f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, limites de fonds et bâtiments voisins, les mesures extérieures du plan du bâtiment ainsi que les cotes de niveaux ;
- g) l'accès, les installations d'équipement existantes ou prévues, les places de stationnement, les terrains de jeux prescrits et, le cas échéant, d'autres aménagements extérieurs ;
- h) les alignements de construction et de routes, les conduites publiques inscrites dans les plans spéciaux ou plans de routes existants ou déposés publiquement.

Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1 : 100 OU 1 : 50 :

- a) les plans de tous les niveaux ; on y mentionnera l'affectation des locaux avec l'indication de leur longueur et largeur, ainsi que l'épaisseur approximative des murs, les foyers et cheminées ;
- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec indication des dimensions principales du vide d'étage, de l'épaisseur approximative des planchers ; on indiquera en outre la cote du sol fini du rez-de-chaussée au-dessus du niveau de la mer ou d'un point fixe porté sur le plan de situation ; la position des coupes sera indiquée sur les plans des niveaux ;
- c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée ; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments voisins ;
- d) un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 11 LCAT) ou lorsque le projet implique la création d'espaces de détente (art. 13 LCAT).

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et, par une ligne continue, le terrain aménagé

³ Les plans doivent permettre de constater la structure prévue du terrain (raccordement des bâtiments, talus, murs, de soutènement), ainsi que les clôtures fixes.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment peut être exigé.

Art. 15 ¹ S'il s'agit de projets de construction d'une certaine importance ou si la situation est particulièrement complexe, les autorités peuvent exiger d'autres pièces concernant la construction, le déroulement des travaux et les mesures de sécurité (montages photographiques, maquettes, calculs et diagrammes d'ombre).

² Les autorités ont la faculté :

- a) d'admettre des plans à l'échelle 1 : 200 pour des projets importants ;
- b) de renoncer à la production de plans ou autres pièces s'il s'agit de projets de construction de peu d'importance.

Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarit) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et la hauteur au faite, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit ; pour des toits plats, ils indiqueront la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

² Les profils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision prise concernant ce projet.

³ L'autorité communale compétente peut, si des raisons importantes l'exigent, prévoir des mesures spéciales ou accorder des facilités quant au profil. Une information suffisante des voisins et du public doit cependant être assurée.

⁴ Si une construction projetée n'est pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions (art. 19 et 20), ou si les profils diffèrent considérablement par rapport au projet, la publication est répétée une fois et le vice corrigé et le délai d'opposition prolongé d'autant.